

3.26 Selon M. Futrell du *Environmental Law Institute* de Washington, D.C., la Cour suprême des États-Unis n'a jamais renversé un règlement pris par l'*Environmental Protection Agency*, organisme fédéral, sous prétexte qu'il contrevenait au droit de propriété³³. Au niveau du gouvernement de l'État, toutefois,

*La clause fédérale sur le droit de propriété peut parfois paralyser les États dans leurs efforts pour protéger l'environnement*³⁴.

Il a dit que la clause constitutionnelle sur le droit de propriété peut donner des frissons :

*Cette clause ne sape pas nécessairement les règlements en matière d'environnement, mais, surtout dans les assemblées législatives des États du Sud et de l'Ouest montagneux, on l'a invoquée comme argument percutant pour stopper l'adoption de lois en comité. Cette clause jouit d'un prestige énorme*³⁵.

Les témoins ont été incapables de fournir au Comité des exemples de la façon dont l'enchâssement du droit de propriété pourrait avoir un effet bénéfique sur l'environnement³⁶.

3.27 Beaucoup de témoins estimaient que le droit de propriété est déjà suffisamment protégé par les lois canadiennes existantes. Le témoin de la *West Coast Environmental Law Association* nous indique qu'en *common law* :

*... les tribunaux interprètent déjà les lois de façon à donner le bénéfice du doute aux propriétaires privés*³⁷.

De même, M. Muldoon de «Pollution Probe» affirme ce qui suit :

*Je crois qu'il est juste de dire que le droit de propriété est probablement la plus ancienne, la plus établie et certainement la plus complexe des dispositions de notre droit*³⁸.

3.28 Si le droit de propriété était inscrit dans la Charte, plusieurs témoins souhaiteraient qu'on indique explicitement dans la clause que ce droit n'altère en rien la capacité des gouvernements de protéger l'environnement. D'autres estiment qu'il serait «essentiel d'enchâsser également des droits environnementaux de façon à compenser les effets possibles»³⁹.

3.29 Le Comité est conscient que, dans le cadre plus large du débat constitutionnel, d'autres réserves sont formulées au sujet de la proposition relative au droit de propriété. Le Comité, à l'instar des témoins qu'il a entendus, ne s'est attaché qu'aux répercussions

³³ Fascicule n° 9, p. 23.

³⁴ Fascicule n° 9, p. 10.

³⁵ Fascicule n° 9, p. 13.

³⁶ Le témoin du Sierra Club (Mme Elizabeth May) dit croire que «dans certains cas... un droit de propriété inscrit dans la Constitution pourrait faciliter la protection de l'environnement.» Elle s'oppose toutefois à l'inclusion de ce même droit (ou des droits en matière d'environnement) dans la Charte, sous prétexte que cette garantie aurait comme conséquence générale de créer «une grande confusion, de donner beaucoup de travail aux avocats». (Fascicule n° 17, p. 33.)

³⁷ Fascicule n° 13, p. 48.

³⁸ Fascicule n° 17, p. 9.

³⁹ Fascicule n° 12, p. 8.